

les additions qu'il aura faites au testament ne peuvent être une cause de nullité; le testament était valable, puisqu'on suppose qu'il était écrit, daté et signé de la main du testateur; et il ne saurait être invalidé par le fait d'un tiers. Mais si le tiers a agi au vu et su du testateur, il faut décider, d'après la rigueur du droit, que le testament est nul. En effet, il est de l'essence du testament olographe qu'il soit écrit en entier, daté et signé de la main du testateur, c'est-à-dire qu'il soit son œuvre exclusive; dès que la main d'un tiers s'y montre, il est vicié; c'est le texte et l'esprit de la loi. La cour de Bourges l'a jugé ainsi. Il y avait dans le testament attaqué des virgules, des accents, deux s, et six indications de renvois qui n'étaient pas de la main de la testatrice; donc l'écrit n'était pas en entier de sa main, ce qui entraînait la nullité. On opposait que les corrections faites par le tiers n'ajoutaient rien aux dispositions. Peu importe, dit l'arrêt; il n'en est pas moins vrai que les interpolations ayant été faites du consentement de la testatrice, un tiers avait coopéré à la rédaction du testament, ce qui le viciait et l'annulait. La cour ajoute, et avec raison, que l'indication des renvois est surtout nécessaire dans un acte, parce que c'est une condition essentielle sans laquelle l'acte n'a plus d'unité, la liaison manquant entre le corps de l'acte et les additions (1).

Il y a un arrêt de la cour de Paris plus indulgent, mais l'espèce était plus favorable. On reprochait au testament qu'il s'y trouvait huit surcharges de la main d'un tiers; vérification faite, il y en avait sept de la main du testateur et doute pour la huitième. Cela suffisait pour valider le testament, et la cour aurait dû s'en tenir à ce fait, qui était décisif; dès que le demandeur en nullité ne prouvait pas que les surcharges étaient de la main d'un tiers, le testament devait être validé. La cour ajoute que, *dans tous les cas*, les surcharges ne consistant qu'en correction de quelques lettres ou fractions de lettres, de mots qui étaient tous de la main du testateur et absolument insignifiants,

(1) Bourges, 21 mai 1833 (Daloz, n° 2624).

il fallait maintenir le testament (1). Ceci est une décision de droit, et elle n'est pas exacte; en effet, elle modifie l'article 970; la loi déclare que le testament olographe n'est valable que s'il est écrit *en entier* de la main du disposant, et la cour valide un testament qui n'est pas écrit en entier par le testateur. On dira que c'est épiloguer sur des points et des virgules. L'objection ne tient pas compte de l'esprit dans lequel la loi exige que le testament soit écrit en entier de la main du testateur; si un tiers est intervenu pour corriger des lettres, il a aussi pu intervenir pour dicter les dispositions et pour les imposer au testateur. Où sera alors la garantie que le testament est l'œuvre du défunt?

183. Les interlignes donnent lieu à une difficulté très-grave concernant la date. Si le testateur les a écrites avant de dater son testament, il n'y a point de doute; c'est un seul et même acte que l'on suppose écrit, daté et signé de la main du testateur, donc il est valable. Mais s'il était constaté que l'interligne contient une clause postérieure à la rédaction primitive, cette clause serait réellement non datée, car elle aurait une fausse date; or, la fausse date annule le testament (2). La décision dépend donc du point de savoir quand les interlignes ont été écrites. Cette difficulté s'est présentée dans une espèce très-douteuse. Le testateur avait commencé par instituer un de ses parents légataire universel; cette institution était raturée et remplacée par une institution nouvelle. On soutenait qu'elle n'avait été écrite qu'après le décès du premier institué; de sorte que la date primitive était transportée, en réalité, à un nouveau testament, ce qui certes entraînait la nullité. La cour de Montpellier ne trouva pas la preuve suffisante, elle combattit toutes les présomptions que les demandeurs alléguaient: celles que l'on tirait des faits extrinsèques, parce qu'elles n'étaient ni recevables ni concluantes, et les autres parce qu'elles manquaient de consistance, et qu'en tout cas elles ne pourraient aboutir qu'à

(1) Paris, 22 janvier 1824 (Daloz, n° 2626).

(2) Demolombe, t. XXI, p. 137, n° 136.

une probabilité. De là la cour conclut que les ratures et interlignes n'avaient point été faits après coup, mais à la même date que le surplus du testament. La conséquence n'était pas douteuse; il en résultait que la nouvelle institution était écrite, datée et signée de la main du défunt, donc valable (1). En droit, la décision est juridique. Est-elle aussi certaine en fait? Cela nous paraît plus que douteux. Le testateur avait-il commencé par dater sa première institution, sans changer la date, quand il fit la seconde? Dans cette supposition, le testament était nul. Pour le valider, il faut supposer, ou que le testateur, après avoir écrit la première disposition, l'aurait biffée immédiatement, ce qui n'est certes pas probable; ou qu'il aurait laissé la date en blanc, ce qui est tout aussi peu probable.

184. La même question se présente quand le renvoi contient une disposition nouvelle, ou même une simple explication. En tout cas, le renvoi fait corps avec l'acte; c'est une disposition testamentaire, elle doit donc être écrite, datée et signée de la main du défunt. Lorsque le renvoi même est daté et signé, il n'y a plus de question; mais quand il ne l'est pas, il ne sera valable que si l'on peut y appliquer la date et la signature de l'acte principal. Quant à la signature, elle valide et approuve tout ce qui la précède. Il n'en est pas de même de la date; une seule et même date ne peut valider deux dispositions faites à des époques différentes. Donc s'il était prouvé que le renvoi a été écrit à une date postérieure à celle que porte le testament, il serait nul et il annulerait le testament, puisqu'il n'aurait plus de date régulière. La cour de cassation l'a jugé ainsi dans le cas où le renvoi contient une disposition nouvelle ajoutée après coup; elle a cassé l'arrêt qui avait validé le testament. La cour distingue. Si le renvoi n'a pour objet que d'expliquer, d'éclaircir ou de compléter les dispositions du testament, il ne doit pas être daté, parce qu'il se lie et se rattache au testament,

(1) Montpellier, 3 août 1870, et Rejet, 13 novembre 1871 (Dalloz, 1872 1, 183).

avec lequel il se confond et dans lequel il puise les éléments de sa validité. Mais si le renvoi contient une disposition nouvelle et distincte, c'est un testament nouveau qui a besoin d'une nouvelle date (1). Ce dernier point ne nous paraît pas douteux. Il n'en est pas de même des renvois explicatifs; le testateur veut qu'ils fassent corps avec son testament; or, une seule et même date suffit-elle pour les diverses dispositions d'un acte, alors qu'elles ont été écrites à des époques diverses. Que devient alors la garantie de la date?

185. Une disposition d'un testament se trouve raturée. Quel sera l'effet de la rature? Il faut distinguer par qui elle a été faite. Si c'est un tiers qui, sans le consentement du testateur, a biffé un mot, une phrase, une disposition, ce fait ne peut avoir aucune influence, en droit, sur le testament. On suppose qu'il est écrit, daté et signé de la main du défunt, il restera valable malgré les ratures. Si l'on peut lire les mots raturés, il n'y a aucune difficulté, la rature sera censée n'avoir pas été faite. Si les mots raturés sont illisibles, il en résultera une destruction partielle du testament; si cette destruction cause un dommage au légataire, il aura une action en dommages-intérêts contre l'auteur du fait dommageable. C'est l'application du droit commun; nous renvoyons à ce qui a été dit sur la destruction des testaments (2).

Si la rature est faite par le testateur, une première question se présente. Doit-elle être approuvée par le testateur? Le tribunal de Versailles avait décidé que la cancellation d'une disposition testamentaire ne suffisait point pour en induire un changement de volonté de la part du testateur, qu'il fallait de plus que la rature fût approuvée, ou qu'il fût démontré par les circonstances de la cause que le testateur avait entendu révoquer ses dispositions. Sur l'appel, la cour de Paris jugea que les ratures ne devaient pas être approuvées par le testateur (3).

(1) Cassation, 27 mai 1860 (Dalloz, 1860, 1, 287), et, sur renvoi, Besançon, 19 juillet (Dalloz, 1861, 2, 131).

(2) Voir plus haut, p. 109, n° 114. Comparez Coin-Delisle, p. 340, n° 18 de l'article 970.

(3) Paris, 8 mars 1844 (Dalloz, n° 2634, 3°).

Le tribunal de première instance s'était placé au point de vue des principes qui régissent la révocation des dispositions testamentaires. On peut, en effet, considérer la rature ou la cancellation comme une révocation; il y a cependant une différence. Quand le testateur révoque une disposition, l'on suppose que cette disposition était valable en la forme et que, par un changement de volonté, le testateur la révoque. Lorsque le testateur biffe ou cancelle une partie de son testament, cette partie n'existe plus et elle est considérée comme n'ayant jamais existé. Nous verrons plus loin une conséquence de cette distinction que la cour de cassation a consacrée. Si le légataire, dit-elle, présente un testament informe par des vices matériels, tels que barres, ratures, l'on ne doit pas examiner si ce testament a été valablement révoqué, puisqu'on ne peut révoquer ce qui n'existe pas, mais bien et seulement s'il y a ou s'il n'y a pas de testament. S'il est constant que c'est le testateur qui a cancellé ou raturé une disposition de son testament, il ne peut avoir eu d'autre but que d'anéantir ce qu'il a barré ou effacé; de sorte que la disposition détruite n'existe plus et ne peut produire aucun effet (1).

Si la cancellation n'est que partielle, le testament n'est détruit qu'en partie; il faut donc décider que la partie non détruite vaudra comme acte de dernière volonté (2). Il en serait autrement si le testateur raturait un élément essentiel du testament olographe: telle serait la signature; c'est comme s'il détruisait l'acte même, car il n'y a pas d'acte sans signature. A plus forte raison en serait-il de même si le testateur avait effacé la signature et la date (3). Mais que faut-il décider s'il biffe la date et laisse subsister la signature? Il a été jugé que si la date raturée est encore lisible, le testament est valable. Cela est très-douteux, la date est un élément aussi essentiel que la signature; or, la date raturée n'existe plus, donc le testament est sans date et partant nul. Vainement dit-on que

(1) Rej. t. 21 février 1837 (Daloz, n° 2642, 1°).

(2) Rejet, 15 janvier 1834 (Daloz, n° 2640).

(3) Rejet, 12 janvier 1833 (Daloz, n° 2634, n° 2).

le testateur ayant laissé subsister la signature, son intention de révoquer est douteuse (1). Nous répondons, avec la cour de cassation, qu'il ne s'agit pas de savoir si le testateur a révoqué sa disposition; il s'agit de savoir si la disposition existe; or, un écrit non daté n'est pas un testament, et une date effacée par le testateur n'est pas une date.

On a fait une autre objection dont la doctrine s'est aussi préoccupée. Un testament est chargé de ratures: ne doit-il pas être considéré comme un brouillon, c'est-à-dire un projet qui, pour devenir définitif, doit être mis au net? C'est une question de fait; cela peut être, cela peut aussi ne pas être. Les testaments se font d'ordinaire à l'approche de la mort; si le testateur, tout en raturant, en interlignant, en ajoutant, date et signe son testament, il manifeste l'intention sérieuse de tester, et il met son testament à l'abri des chances de mort qui le menacent. En supposant même qu'il ne meure pas, mille causes peuvent l'empêcher de copier ses dispositions; ce qui est définitif par la date et la signature ne peut pas devenir un simple projet à raison des ratures qui se trouvent dans l'acte. C'est donc à ceux qui prétendent qu'un testament raturé n'est qu'un projet à en faire la preuve (2).

186. Les conséquences de la rature ou de la cancellation sont bien différentes, selon qu'il s'agit du fait du testateur ou du fait d'un tiers. Il importe donc beaucoup de savoir qui a raturé ou cancellé le testament. On demande à qui incombe la preuve. Il faut appliquer les principes généraux qui régissent la preuve, puisque le code n'y déroge point. Il y a sur ce point un excellent arrêt de la cour de Douai. Le conflit existe entre les légataires et les héritiers. Ceux-ci n'ont rien à prouver, leur titre est dans la loi et dans la parenté qui les lie à l'égard du défunt. Ils ne peuvent être dépouillés des droits qu'ils tiennent de la loi que si le défunt en a manifesté la volonté

(1) Rejet, 29 mai 1832, et les observations de Daloz, n° 2663.

(2) Paris, 16 novembre 1832, et Rejet, 15 janvier 1834 (Daloz, n° 2640). Comparez Pujol, t. 11, p. 31, n° 6 de l'article 970; Coin-Delisle, p. 340, n° 19 de l'article 970.

par un testament régulier qui subsiste dans toute sa force au moment du décès. Si le légataire produit un testament biffé ou bâtonné dans la disposition qui l'appelle à l'hérédité, ou s'il réclame un legs raturé, il agit en vertu d'un testament ou d'un legs qui n'existe plus, puisque la rature ou la cancellation anéantit l'écrit ou la disposition qui se trouvent ainsi réduits au néant, comme s'ils n'avaient jamais existé. Sera-ce à l'héritier à prouver que c'est le défunt qui a biffé ou annulé le legs? Non, tout ce qu'il a à prouver, c'est son titre, et il fait cette preuve en établissant son lien de parenté. Le prétendu légataire lui oppose un testament; si l'acte était matériellement régulier, ce serait à l'héritier à l'attaquer, à en demander la nullité, et comme demandeur il devrait prouver l'existence du vice qui rend le testament nul. Dans l'espèce, on oppose à l'héritier une disposition qui n'existe pas, c'est-à-dire le néant. On ne demande pas la nullité du néant. C'est donc au légataire à prouver, s'il y a lieu, que le fait de destruction procède d'un accident, ce qui, en cas de rature ou de cancellation, n'est guère probable; ou que le fait est l'œuvre d'un tiers.

On objecte que la rature ou la cancellation est une révocation du legs; or, c'est à l'héritier, débiteur du legs, ou dépouillé par un legs, qui soutient que ce legs est révoqué, d'en faire la preuve. Nous avons répondu d'avance en disant que la rature n'est pas une révocation proprement dite, c'est une annulation de ce qui a été fait. Quand l'héritier soutient qu'un legs est révoqué, cela suppose qu'il y a une preuve de l'existence du legs; or, lorsque le legs est biffé ou annulé, il n'existe pas. C'est donc le légataire qui se prévaut du néant. Partant c'est lui qui doit prouver que, malgré la rature, le testament ou la disposition subsiste, car il est demandeur.

On a prétendu que la question était décidée par une présomption qui dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe. Quand le testament, dit-on, est trouvé parmi les papiers du testateur, il y a présomption légale que les ratures ont eu lieu par son fait, et par suite il y a preuve, en vertu de la présomption, que l'auteur du

testament a voulu l'invalider (1). La cour de Douai répond très-bien qu'il n'y a pas de présomption légale, puisqu'il n'y a pas de loi. De même il n'y a pas de présomption contre le tiers, héritier ou étranger, dans les mains duquel le testament se trouverait, car il n'y a pas de présomption sans loi. Il ne peut donc être question que d'une présomption de l'homme, et ces présomptions ne sont admissibles que lorsque la preuve testimoniale est admise; l'une et l'autre preuve seraient recevables si le fait de destruction constituait un délit ou un quasi-délit. En définitive, on reste sous l'empire du droit commun (2).

187. Applique-t-on les mêmes principes au cas où le testament est lacéré? Il a été jugé que le fait seul de la lacération ne suffit point pour que le testament soit considéré comme anéanti; il y a une différence, dit-on, entre la rature et la lacération; celle-ci peut être le résultat d'un accident, tandis que le bâtonnement suppose toujours une intention. C'est mal poser la question, nous semble-t-il. Il ne s'agit pas de révocation; la question est de savoir si l'acte existe encore, et la solution dépend, comme dans le cas de rature, des circonstances; si c'est le testateur qui a déchiré l'acte, certes l'acte est anéanti, aussi bien que s'il était bâtonné; si c'est un tiers qui l'a lacéré, il y a quasi-délit, de même que si le tiers avait annulé l'acte. C'est donc une question de preuve; il faut par conséquent appliquer les principes que nous venons de rappeler. Le légataire qui produit un testament lacéré doit prouver que la lacération n'est pas l'œuvre du testateur, ou du moins que s'il l'a lacéré, c'est par accident, et non pour anéantir l'acte. Dans l'espèce qui s'est présentée devant la cour de Nancy, un tiers de la feuille qui contenait le testament était lacéré, la lacération traversait la signature du testateur; le testament lacéré se trouvait parmi des papiers de rebut, et il existait un testament postérieur. Malgré toutes ces circonstances, le testament lacéré a été maintenu, parce qu'on ne fournissait pas la

(1) Aix, 12 janvier 1831 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 2634, 2°)

(2) Douai, 26 mai 1838 (Dalloz, n° 2643, 1°). Demolombe, t. XXII, p. 229, n° 253.

preuve positive que la lacération était le fait volontaire du testateur (1). La décision nous paraît très-douteuse.

II. La date.

188. Aux termes de l'article 970, le testament doit être daté, sous peine de nullité. La date est aussi prescrite dans les testaments par acte public; c'est donc un élément essentiel de toute disposition de dernière volonté. Pourquoi exige-t-on la date comme condition de validité du testament, bien que la date soit indifférente en ce qui concerne l'effet des dispositions testamentaires, celles-ci n'ayant jamais effet qu'à la mort du testateur? La loi exige la date pour deux motifs : le premier et le plus essentiel, c'est que l'on doit connaître l'époque précise à laquelle le testateur a fait ses dispositions, pour savoir s'il était capable de disposer, ou si les dispositions sont viciées par une cause quelconque qui l'empêchait de manifester sa volonté ou qui en altérait l'expression. Il y a un second motif qui est secondaire; s'il y a deux testaments, on doit savoir quel est le dernier, au cas où ils contiennent des dispositions contraires ou incompatibles. En supposant même qu'aucun de ces motifs n'existe, le testament non daté n'en serait pas moins nul; de même qu'il serait nul s'il n'était pas écrit par le testateur, quoiqu'il fût certain que l'écrit exprime les dernières volontés du défunt. Si l'on annule le testament non daté, ce n'est pas parce que le testateur était incapable, c'est parce qu'une condition substantielle du testament fait défaut (2).

Bien des testaments ont été annulés parce qu'ils n'étaient pas datés, ou que la date était incomplète, inexacte ou fautive, alors que le testateur n'avait jamais cessé d'être capable et quoiqu'il n'eût fait qu'un seul testament. L'ignorance est encore si grande, même dans les classes aisées et riches! Que de testaments irréguliers ont été annulés,

(1) Nancy, 11 juin 1842 (Dalloz, n° 2644).

(2) Bruxelles, 23 août 1846 (*Pasicrisie*, 1847, 2, 94). Aix, sous Rejet, 3 mars 1846 (Dalloz, 1846, 1, 216). Merlin, *Répertoire*, au mot *Testament*, sect. II, § I, art. VI, n° 10 (t. XXXIII, p. 358) et tous les auteurs.

quoique le juge fût moralement convaincu qu'ils étaient la vraie expression de la volonté du défunt! On s'en est prévalu pour critiquer la loi; elle a voulu éviter des difficultés, et elle en a fait naître d'innombrables (1). Cela est vrai; néanmoins le législateur a bien fait d'exiger la date; car en ne l'exigeant pas, il aurait favorisé la fraude, la suggestion et la captation. Il est toujours difficile de prouver la fraude; la preuve serait presque impossible si les héritiers ignoraient la date précise à laquelle le testament a été fait. Aujourd'hui plus que jamais il faut se mettre en garde contre la fraude, puisqu'il y a des établissements religieux sans nombre qui vivent de captations.

189. Qu'entend-on par date? Faut-il l'indication précise du jour? L'ordonnance de 1735 décidait la question. « Tous testaments, dit l'article 38, contiendront la date des jours, mois et an. » Merlin dit que l'on doit entendre par date, dans l'article 970, ce que l'ordonnance prescrivait d'indiquer pour que la date fût complète, c'est-à-dire que le testament ne serait pas suffisamment daté et partant nul, s'il énonçait le mois et l'année et non le jour. C'est, en effet, là le sens qui s'attache au mot *date*. L'idée de *date* emporte nécessairement celle de l'indication du temps précis où l'on fait une action. Or, ce temps précis comment l'indiquer si l'on n'exprime tout ensemble le jour, le mois et l'année dont il se compose? C'est ainsi que l'on date les journaux; c'est ainsi que les lettres se datent. Il faudrait que le code eût dérogé à l'usage général pour que le mot *date* eût une autre signification. Or, il n'y a pas dérogé, et il n'y avait aucune raison d'y déroger. Les motifs pour lesquels il prescrit la date demandent aussi qu'elle soit précise; plus elle sera précise, plus il sera facile de prouver l'incapacité du testateur; la laisser dans le vague, c'est favoriser le dol et la captation. Il y a d'ailleurs des textes qui consacrent l'usage. Quand les actes sous seing privé acquièrent-ils date certaine contre les tiers? L'article 1328 répond : *du jour où ils*

(1) Bayle-Mouillard sur Grenier, t. II, p. 253, note e.